

ACCORD PORTANT REVALORISATION DES BAREMES MINIMA DES ARTISTES INTERPRETES AU SEIN DE RADIO FRANCE
--

Entre

La société **RADIO FRANCE**

Ci-après désignée « **Radio France** »

Et

Les **Organisations Syndicales**

Ci-après désignées ensemble les « **Organisations Syndicales Représentatives** »

Radio France et les **Organisations Syndicales Représentatives** étant ci-après ensemble désignées « **les Parties** ».

PREAMBULE

Considérant que la production de fictions radiophoniques est une composante essentielle dans les grilles de programmes de certaines chaînes de Radio France, et que les artistes interprètes, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage exercent une activité fondamentale pour cette production.

Considérant que les grilles minima des artistes interprètes n'ont pas été revalorisées depuis 2010, il a été convenu ce qui suit.

Il est précisé que le présent accord, l'avenant de révision de l'Accord de 1984 modifié par l'avenant du 11 juin 1990, et l'avenant de révision de l'Accord du 23 avril 2010 ne pourront entrer en vigueur qu'après leurs signatures respectives.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 – NOUVEAUX BAREMES MINIMA APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Les barèmes minima appliqués au sein de Radio France pour les emplois visés ci-dessous seront à compter du 1^{er} janvier 2024 revalorisés de 7%, et arrondis à l'euro supérieur.

Les nouveaux barèmes minima sont déterminés comme suit :

ARTISTE BRUITEUR	C	100,00 €
	B	117,00 €
	A	129,00 €
	A1	148,00 €
	A2	168,00 €
	A3	185,00 €
ARTISTE DRAMATIQUE	A	84,00 €
	B	102,00 €
	C	124,00 €
	HC1	168,00 €
	HC2	198,00 €
	HC3	216,00 €
	HC4	231,00 €
	HC5	248,00 €
	HC6	278,00 €
	HC7	348,00 €
	SI PLUS DE 2 SERVICES	
	HC1	144,00 €
	HC2	162,00 €
	HC3	176,00 €
	HC4	189,00 €
	HC5	203,00 €
	HC6	223,00 €
	HC7	277,00 €
ARTISTE LYRIQUE		144,00 €
ARTISTE DE VARIETE		84,00 €

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et sous réserve de la signature concomitante de l'avenant de révision de l'Accord du 23 avril 2010 et de la signature de l'avenant à l'Accord de 1984 modifié par l'avenant du 11 juin 1990.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives**

Pour **Radio France**